

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 29/09/2023

ID : 030-243000593-20230927-DL2023_09_102-DE



REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS

Le Président,
André BRUNDU



Préambule

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de son article L.5214-16, la Communauté de communes de Petite Camargue exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 2002.

Cette compétence comprend :

- La collecte qui recouvre le ramassage (en porte à porte, en point de regroupement, en points d'apport volontaire) l'enlèvement, le transfert, le transport.
- Le traitement qui recouvre l'élimination ainsi que la valorisation des déchets des ménages.

L'autorité organisatrice des encombrants à la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers.

Un règlement spécifique précise les conditions d'apports volontaires des déchets en déchetterie par les usagers et les professionnels, et un autre règlement précise quant à lui les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés.

1 -Objet du règlement

Le présent règlement vient en complément du règlement des déchetteries et a pour objet de définir les conditions et modalités d'accomplissement du service public d'élimination des encombrants des ménages et déchets verts, adaptés spécifiquement à l'activité de collecte en porte à porte, et ce, pour l'ensemble du territoire des 5 communes de la Communauté de Communes de Petite Camargue.

Tous les objets encombrants doivent être portés en déchetterie, afin d'y être recyclés, valorisés de façon spécifique.

En complément, et **pour les personnes connaissant des difficultés particulières ne leur permettant pas de se rendre dans les déchetteries**, la Communauté de communes de Petite Camargue met en place un service alternatif d'enlèvement de ces déchets.

Ce service de collecte en porte à porte, qui est proposé par la communauté de communes sur inscription, est un service non obligatoire, qu'elle réalise de manière volontaire et gratuite pour les habitants, dans les limites fixées par le présent règlement.

Le service de ramassage des encombrants et végétaux en porte à porte ne se substitue pas à la nécessité de se rendre en déchetterie.

2 – Portée du règlement / champs d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne physique, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

De manière générale, il concerne tous les usagers du service de collecte en porte-à-porte et précise tous les déchets verts et encombrants des ménages collectés par ce moyen, en habitat individuel et collectif.

Il intéresse tous les acteurs (élus et personnels des communes, bailleurs sociaux et syndics, ...) qui sont en relation avec les usagers du service de collecte en porte-à-porte (informations, conseils, instruction des documents d'urbanisme, etc....) ou qui interviennent dans le fonctionnement quotidien de la collecte des déchets (stockage collectif des déchets, conditions de dépôt sur la voie publique...).

Les règles suivantes sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

3 – Définition des déchets concernés par le présent règlement

3.1. Les encombrants des ménages

Il s'agit des déchets des ménages qui n'entrent pas dans le bac ou sont en quantités importantes.

Un encombrant est donc un équipement usagé de la maison : de grandes tailles - non dangereuses - non toxique - non biodégradable.

Les déchets concernés sont ceux ne pouvant entrer dans un coffre de voiture classique (type berline).

La collecte est limitée à 3 pièces pour les encombrants par foyer et par demande, uniquement sur inscription.

3.1. 1. Déchets autorisés, autres que les déchets verts : lourd et volumineux

A titre d'exemple, liste non exhaustive :

- **L'électroménager** est collecté même s'il est conseillé de le faire reprendre en priorité par le magasin lors de l'achat d'un nouvel appareil (cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, fourneaux, poêles à mazout...);
- **Le mobilier d'ameublement** (tables, sommiers, lits, matelas, armoires démontées, canapés, fauteuils, bureaux, chevets, commodes, salons de jardins...);
- **Le matériel sanitaire, de chauffage** (radiateurs, cumulus, ballons d'eau chaude, chauffe-eau, baignoire, bacs à douche...);
- **Les objets divers** (vélos, matériel de sport, planches et lambris fagotés, fenêtres et portes exempts de vitrage et d'éclats de verre, miroirs et vitres (à condition qu'ils soient protégés par un emballage afin d'éviter les blessures et que leur dimension n'excède pas 1 mètre sur 1 mètre), bois, ferraille, palettes, gros cartons pliés);
- **Polystyrène** ;

3.1. 2. Déchets non autorisés

- **Les déchets mal conditionnés** susceptibles de souiller la voie publique ou les agents et le matériel de collecte ;
- **Les déchets issus des activités agricoles** (matériel agricole, déchets issus d'une production animale, etc.) ;
- **Les gravats** : Ils doivent être apportés en déchèterie ;
- **Les pneus** : S'agissant d'un déchet professionnel, ils sont repris par les garagistes.
- **Les plaques de verre supérieures à 1 mètre** : Doivent être apportées en déchèterie ;
- **Pièces automobiles** : Dépôt auprès d'un garagiste ou une casse automobile.
- **Epaves de véhicules** : Elles doivent être confiées à un professionnel agréé pour traiter les véhicules hors d'usage.
- **Bouteilles de gaz, extincteur, etc...** : Ils doivent être repris par le vendeur ou remis à un point de collecte.
- **Déchets dangereux des ménages** : peintures, solvants, acides, radiographies, cartouches, batteries, huile de vidange, etc...) doivent être emmenés en déchetterie.
- **Amiante** : elle doit être conditionnée et reprise par un professionnel agréé

3.2. Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins. Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

La collecte est limitée à 10 pièces par foyer et par demande, uniquement sur inscription.

Les déchets doivent être conditionnés en fagots ficelés de 1m40 maximum et facilement préhensible, en sacs réutilisables ou contenant à vider.

3.2.1. Déchets autorisés

- Les feuilles, tontes, fleurs fanées conditionnées en sacs réutilisables ouverts de 100 L maximum ;
- Les tailles de haies ;
- Les branchages d'un diamètre ne dépassant pas 5cm conditionnés en fagots d'un diamètre maximal de 40cm et d'une longueur de 1.40 m ;
- Les troncs d'un diamètre ne dépassant pas 20cm.

3.2.2. Déchets non autorisés

- La terre ;
- Les gravats ;
- Les souches ;
- Les racines d'arbres ;
- Les branches d'une longueur supérieure à 1 m40 ;
- Les branches d'un diamètre supérieur à 5cm ;

4 – Présentation des encombrants et déchets verts à la collecte

4.1. Présentation des encombrants à la collecte

- Les objets encombrants doivent être sortis **le soir après 19 h 00, la veille du jour de la collecte**. Ils restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement.
- Aucun encombrant ne doit être sorti sur le domaine public sans **rendez-vous préalable**.
- Le **lieu de dépôt** est, pour les **maisons individuelles**, en **bordure de propriété ou devant le portail** ; pour les **immeubles ou les lotissements**, à **l'emplacement réservé pour ce faire lorsqu'il en existe un, ou le cas échéant, à côté des locaux destinés au dépôt des ordures ménagères**. Ce lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte. En aucun cas le personnel n'est habilité à aller chercher les objets au sein des habitations ou parcs privés.
- Le dépôt des encombrants ne doit pas gêner l'accès aux bacs roulants d'ordures ménagères, ni le passage des piétons et des voitures.
- Les encombrants sont collectés dans la **limite de 3 par enlèvement et par foyer**.
- La taille des objets présentés doit permettre leur manutention par deux personnes (longueur maximale de 1.40 m, poids maximal de 70kg).
- Les **objets** présentés doivent être **triés par matière** (fer/bois/meubles...).
- Les encombrants ne doivent pas présenter de danger (pointes apparentes, parties tranchantes...) lors de la manipulation ou durant leur présence sur le domaine public, et doivent être placés de manière à ne constituer aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.
- Après le ramassage, le balayage et le nettoyage des débris restent à la charge du déposant.

4.2. Présentation des déchets verts à la collecte

- Les déchets verts doivent être sortis **le soir après 19 h 00, la veille du jour de la collecte**. Ils restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement.
- Aucun déchet vert ne devra être sorti sur le domaine public sans **rendez-vous préalable**.
- Le **lieu de dépôt** est, pour les **maisons individuelles**, en **bordure de propriété ou devant le portail** ; Ce lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte. En aucun cas le personnel n'est habilité à aller chercher les objets au sein des habitations ou parcs privés.
- Le dépôt des déchets verts ne doit pas gêner l'accès aux bacs roulants d'ordures ménagères, ni le passage des piétons et des voitures.
- Les déchets verts doivent être **contenus dans des sacs réutilisables d'une contenance maximale de 100 L** dont l'achat est à la charge de l'utilisateur, **contenant** à vider (seau, poubelle ronde...), ou en **fagots de branches d'un diamètre maximal de 40 cm et d'une longueur maximale d' 1.40 m**.
- Les déchets verts sont collectés dans la **limite de 10 par enlèvement et par foyer, conditionné en fagots facilement préhensibles**.
- Durant leur présence sur le domaine public, les déchets verts doivent être placés de manière à ne constituer aucun danger pour les piétons et la circulation automobile.
- Après le ramassage, le balayage et le nettoyage des débris restent à la charge du déposant.

5 - Organisation de la collecte

De manière générale, tous les déchets non conformes au présent règlement, à ses modalités de collecte ou de présentation peuvent être refusés à la collecte.

5.1. Modalités de collecte

Les encombrants sont collectés les semaines paires du calendrier.

Les déchets verts sont collectés les semaines impaires du calendrier.

(Planning consultable sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'adresse suivante : www.petitecamargue.fr)

La collecte se fait à date fixe, aux dates prévues à l'article 5.2 du présent règlement, **uniquement après prise de rendez-vous** auprès de notre service environnement, **au 04.66.51.19.21, ou directement sur le site internet** de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'adresse suivante : www.petitecamargue.fr

L'utilisateur doit veiller à contacter ce service **au moins 48 h** avant la date prévue pour la collecte et 72h00 avant si veille de week-end ou de jours fériés.

Toutefois, il est possible, **en cas de planning complet, ou en raison d'un évènement exceptionnel** laissé à la libre appréciation du service gestion des déchets, de proposer un autre créneau.

5.2. Fréquence et horaires de collecte

Pour les Communes de **Vauvert, Aimargues, Le Cailar, Beauvoisin, Aubord**, et les hameaux de **Gallician, Montcalm, Sylvéreal et Franquevaux** la collecte a lieu aux jours suivants :

- Beauvoisin, Franquevaux, Gallician : le lundi ;
- Vauvert: le mardi ;
- Aubord : le mercredi
- Aimargues : le jeudi ;
- Le Cailar, Montcalm, et Sylvéreal : le vendredi ;

Et sur une amplitude horaire allant de :

- **7h00 à 14h00** (sauf incidents ou conditions météorologiques exceptionnelles)

5.3. Cas particuliers

• Rattrapage des collectes – Intempéries

En cas d'intempérie, la CCPC se réserve la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le

déneigement n'a pas été effectué ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée. Lors d'une telle situation, un rattrapage est planifié dans la semaine.

• **Rattrapage des collectes – Rue en travaux**

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les encombrants et/ou déchets verts seront déplacés par le déposant, à une extrémité du chantier accessible par le véhicule de collecte. Il convient de le préciser lors de la prise de rendez-vous.

6- Caractéristiques des voies d'accès

• **Cas des voies privées :**

Les encombrants et déchets verts doivent être déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les voies privées.

7- Dispositions financières

Ce service est rendu **à titre gratuit**.

8- Rôle et comportement des agents

Les agents sont directement employés par la CCPC, et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent consiste à :

- Contrôler la conformité des déchets à ramasser.
- Refuser les déchets non conformes de par leur origine ou leur nature, leur quantité.
- Identifier, quantifier et valider tous les enlèvements.
- Veiller à l'entretien du camion.
- Respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité.
- Éviter toute pollution accidentelle.
- Possibilité de l'agent de prendre en photo les déchets de l'utilisateur afin d'engager les poursuites nécessaires, pour toute infraction au règlement.
- Port des équipements de protection individuels (EPI) Obligatoires ; ils sont fournis par la collectivité.

Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire financier ou en nature.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- S'introduire dans les espaces privés.

9- Comportement des usagers

Se renseigner en amont, sur les conditions d'accès.

- Avoir un comportement correct envers les agents.
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents.
- Respecter le conditionnement et les instructions données lors de la prise de rendez-vous
- Respecter les horaires de sorties des encombrants ou des déchets verts.

10- Sanctions

10.1. Non-respect des modalités de collecte

10.1.1. Dispositions générales

En vertu des dispositions du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera passible d'amendes nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

De plus, et conformément au Code de l'Environnement, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions dudit code et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

10.1.2. Dispositions spécifiques

10.1.2.1. Non - respect des jours et horaires de collecte

Afin de limiter la présence des encombrants et végétaux sur la voie publique, et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, leur horaire de sortie est fixé (la veille au soir après 19h00). L'identification du détenteur d'un « déchet » laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites.

10.1.2.2. Dépôts sauvages

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

10.1.2.3. Brûlage des déchets verts

La présence de déchets verts mélangés avec les ordures ménagères est également interdite. Le brûlage étant également proscrit, les déchets verts doivent être acheminés dans les déchetteries de la Communauté de communes de Petite Camargue (dans la limite des seuils réglementaires) ou collectés en porte à porte selon les modalités définies ci-dessus.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1ère classe, passible d'une amende de 38 € jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

11- Exécution du règlement

11.1. Application du règlement

A la suite de son adoption par le Conseil de Communauté, le présent règlement, est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

11.2. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la Communauté de communes de Petite Camargue, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur www.petitecamargue.fr. Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

11.3. Voies de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la Communauté de communes de Petite Camargue, à l'attention du service environnement. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours qui recommence à courir pour un délai de mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux par la Communauté de Communes de Petite Camargue ou après un silence gardé pendant deux mois sur le recours gracieux .

11.4. Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

11.5. Exécution

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique, Code de l'Environnement, Code Pénal).

L'application de ce règlement appartient aux Maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les Maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.